



CapAtlantique
LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

CHARTE REFONDATRICE

13 septembre 2023



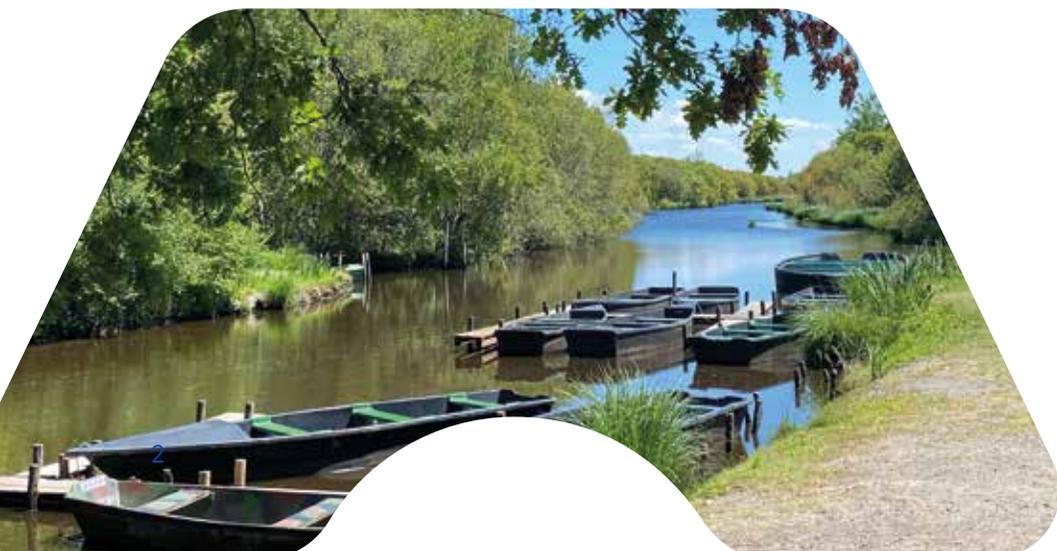


La communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique est créée par arrêté inter-préfectoral de Loire Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002 et mise en place dans les faits dès le 1^{er} janvier 2003, par regroupement de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région d'Herbignac et du Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise.

Après 20 ans d'expérience intercommunale, les 15 maires des communes de Loire-Atlantique et du Morbihan : **Assérac, Batz-sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard et Saint-Molf**, sont convaincus de la nécessité de continuer à mettre en commun des moyens, des compétences, des procédures, des liens de solidarité entre eux, au travers de cette communauté d'agglomération comportant 76 000 résidents à l'année et surclassée à 360 000 habitants.

La définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences permet la mise en cohérence de stratégies de développement et la mutualisation des ressources dédiées.

Cette mise en commun permet d'équilibrer et de renforcer l'offre de service pour l'ensemble des publics, quel qu'ils soient.



Réunis au Palais des Congrès Atlantia de La Baule

le mercredi 13 septembre 2023,

les élus signent une charte refondatrice
de leur communauté d'agglomération,
attestant ainsi de leur volonté de continuer
à bâtir un projet fédérateur
avec l'ensemble des acteurs du territoire.

En apposant leur signature sur ce document,
ils souhaitent réaffirmer ainsi leur souhait de dessiner
un destin commun pour leurs 15 communes,
tout en respectant le chemin parcouru depuis ces 20 années
et les actions pionnières des femmes et des hommes
qui ont successivement construit l'intercommunalité
qui est la nôtre.

SIGNATAIRES DE LA CHARTE REFONDATRICE DU 13 SEPTEMBRE 2023 À LA BAULE

LA COMMUNE DE GUÉRANDE

Nicolas CRIAUD
Maire de Guérande
Président de Cap Atlantique



LA COMMUNE DE SAINT-MOLF

Hubert DELORME
Maire de Saint-Molf
1^{er} Vice-Président aux finances,
à la mutualisation
et à la commande publique



LA COMMUNE D'ASSÉRAC

Joseph DAVID
Maire d'Assérac
2^e Vice-Président
à la transition écologique chargé
de la gestion des milieux aquatiques
et de la prévention des inondations



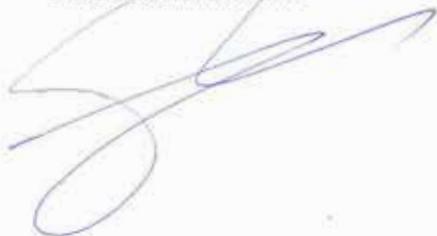
LA COMMUNE DE BATZ-SUR-MER

Marie-Catherine LÉHUÉDÉ
Maire de Batz-sur-Mer
3^e Vice-Présidente à la culture,
à l'enseignement musical
et aux équipements culturels
d'intérêt communautaire



LA COMMUNE DE CAMOËL

Bernard LE GUEN
Maire de Camoël
4^e Vice-Président au sport
et aux équipements sportifs
d'intérêt communautaire



LA COMMUNE DE FÉREL

Nicolas RIVALAN
Maire de Férel
5^e Vice-Président
aux ressources humaines,
aux moyens matériels
et à l'égalité hommes/femmes



LA COMMUNE D'HERBIGNAC

Christelle CHASSÉ
Maire d'Herbignac
6^e Vice-Présidente
aux économies primaires
et à la transition écologique chargée
de la biodiversité et des milieux naturels



LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Franck LOUVRIER
Maire de La Baule-Escoublac
7^e Vice-Président au tourisme



**LA COMMUNE DE
LA TURBALLE**

Didier CADRO

Maire de La Turballe

8^e Vice-président à l'économie

**LA COMMUNE DU
CROISIC**

Michèle QUELLARD

Maire du Croisic

*9^e Vice-Présidente à l'habitat
et à l'accueil des gens du voyage*

**LA COMMUNE DU
POULIGUEN**

Norbert SAMAMA

Maire du Pouliguen

*10^e Vice-Président à la transition
écologique chargé du Schéma de Cohérence
Territoriale et des stratégies foncières
et littorales*

**LA COMMUNE DE
MESQUER-QUIMIAC**

Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer-Quimiac

*11^e Vice-Président à la santé
à la prévention de la délinquance,
à l'accessibilité au handicap
et à la desserte en numérique*

**LA COMMUNE DE
PÉNESTIN**

Pascal PUISAY

Maire de Pénestin

*12^e Vice-Président à la transition
écologique chargé de l'énergie,
du climat et de la mobilité*

**LA COMMUNE DE
PIRIAC-SUR-MER**

Jean-Claude RIBAUT

Maire de Piriac-sur-Mer

*13^e Vice-Président à l'emploi,
la formation et l'apprentissage*

**LA COMMUNE DE
SAINT-LYPHARD**

Claude BODET

Maire de Saint-Lyphard

*14^e Vice-Président
aux équipements urbains
chargé de l'eau potable,
de l'assainissement et des déchets*



PRÉAMBULE	2
SIGNATAIRES DE LA CHARTE REFONDATRICE DU 13 SEPTEMBRE 2023 À LA BAULE	4
 QUELLES VALEURS ET QUELS OBJECTIFS POUR L'AGGLOMÉRATION ?	9
 LES STATUTS : QUELLES COMPÉTENCES POUR L'AGGLOMÉRATION ?	13
 LE PACTE DE GOUVERNANCE : QUELLE ORGANISATION POUR L'AGGLOMÉRATION ?	21





QUELLES VALEURS ET QUELS OBJECTIFS POUR L'AGGLOMÉRATION ?

Dans le cadre de la loi « *Chevènement* » du 12 juillet 1999, complétée par la loi du 16 décembre 2010 puis par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, les élus des 15 communes associées à la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique entendent poser clairement les 5 principes et valeurs de leurs fonctionnement et participation futurs, et ils s'engagent à les honorer.

« Unité et Solidarité »

Pour répondre à certains besoins de développement local, la Communauté d'agglomération dispose d'une échelle adaptée pour porter des investissements d'ampleur et cohérents, dans un esprit de solidarité et de développement équitable de son territoire.

« Équilibre »

La communauté d'agglomération s'engage à accorder la même considération à chacune des parties du territoire pour la mise en œuvre des politiques publiques et/ou d'actions plus ponctuelles. Aucune commune ne doit se trouver perdante du fait de sa participation à l'intercommunalité.

« Transparence »

Chaque membre de l'institution est légitime à bénéficier, en amont et en aval des projets, des informations relatives à un projet d'envergure communautaire ou aux politiques publiques en débat. Il peut à tout moment solliciter des éléments d'explication.

« Dialogue »

Le Président de la communauté d'agglomération, ainsi que l'ensemble des Vice-présidents mettent en œuvre les conditions d'échanges et de communication avec les élus communautaires, afin que ces derniers puissent s'exprimer librement. Chaque membre du conseil communautaire est chargé d'impliquer, de dialoguer et d'informer les membres de son conseil municipal, et plus largement les citoyens, sur la vie communautaire.

La présente charte est la traduction de la volonté des élus du territoire de s'organiser pour œuvrer pour le développement de son espace, au profit de tous ses habitants, permanents, temporaires ou passagers, dans les 22 domaines de compétences de l'intercommunalité.

Dans les faits, les trajectoires concrètes ont été fixées dans un projet de territoire lancé en septembre 2022 après plus d'un an et demi de réflexions, portant 3 grandes ambitions pour 2030, 18 politiques publiques, 36 actions majeures et des centaines de projets. L'objectif principal porté par la communauté d'agglomération est de façonner le territoire afin qu'il devienne :

« Entre terre et océan, une terre des possibles.

*Un écrin océanique en mouvement à partager,
à protéger et à optimiser.*

*Un territoire conscient des qualités uniques
de son environnement et des enjeux qui y sont liés.*

Un territoire offrant un cadre de vie attractif pour tous.

Un territoire épanoui et ouvert sur son temps comme sur son univers.

Une terre qui se forge jour après jour dans nos mains. »





LES STATUTS : QUELLES COMPÉTENCES POUR L'AGGLOMÉRATION ?

Les statuts sont un acte obligatoire lors de la création d'une communauté d'agglomération. Ils sont approuvés par arrêté des représentants de l'État et s'ils peuvent évoluer au fil du temps, cela doit se faire de manière officielle et validé par un organisme habilité. Ils comportent plusieurs mentions telles que la liste des membres de la communauté, le lieu du siège ou encore les compétences de l'agglomération. Nos statuts ont été déposés fin 2002, modifiés à ce jour huit fois et pour la dernière en septembre 2018.

ARTICLE 1 : Dénomination, mode de création et durée

Les présents statuts sont établis en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article L 5216-1 du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « Cap Atlantique ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Périmètre

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- Assérac
- Batz-sur-Mer
- Camoël
- Férel
- Guérande
- Herbignac
- La Baule-Escoublac
- La Turballe
- Le Croisic
- Le Pouliguen
- Mesquer

- Pénestin
- Piriac-sur-Mer
- Saint-Lyphard
- Saint-Molf

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3 : Siège

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëlls à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : Composition du conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. À défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires (article L 5216-5 du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat ville.

5. En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi

n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette compétence inclut la compétence supplémentaire « *coordination territoriale en soutien des services de l'État, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages* » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

8. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

9. Assainissement

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les

conditions définies à l'article 7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les conditions définies aux articles 7.6 et 7.7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Les compétences transférées au titre des articles 7.3 et 7.7.3 des présents statuts continuent de l'être au 1^{er} janvier 2020 en tant qu'elles ne seraient pas prises en compte au titre de la présente compétence obligatoire.

ARTICLE 6 : Compétences optionnelles (article L 5216-5-II du CGCT)

Cap Atlantique exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent article 6.1 est supprimé au 1^{er} janvier 2020.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence «*création ou aménagement et entretien de voirie communautaire*» et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence est exercée à compter du 1^{er} janvier 2020 hormis la sous-compétence «*soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*» qui est partiellement exercée au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : Compétences supplémentaires

Certaines compétences supplémentaires du présent article font référence à un intérêt communautaire. À la différence des compétences obligatoires ou optionnelles qui font encore référence à un intérêt communautaire, le conseil communautaire n'a pas compétence, s'agissant de compétences supplémentaires, pour définir lui-même cet intérêt communautaire. Celui-ci est dans ce cas défini dans le présent article et toute éventuelle modification nécessiterait une nouvelle révision statutaire préalable.

Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Études d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions,

moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Cette sous-compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2020. Le présent article 7.2.2 est supprimée au 1^{er} janvier 2020.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique;
- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma

cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical;
- soutien à l'éveil et à l'enseignement musical;
- soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière de gestion des eaux pluviales

Cette compétence est exercée conformément au présent article jusqu'au 31 décembre 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2020, elle continue à l'être pour ce qui ne relèverait pas de la compétence obligatoire assainissement du 5.10 des présents statuts.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries;
- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries;

LES STATUTS : QUELLES COMPÉTENCES POUR L'AGGLOMÉRATION ?

- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

7-1 En matière de prévention des submersions marines :

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

7-2 En matière de politique de l'eau :

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble

d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;

- suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire.

7-3 En matière de gestion d'ouvrages :

- au titre ou de façon complémentaire au 2° alinéa de l'article 5-7 ou à l'article 5-10 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser ;
- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires

d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

10-1 Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

10-2 Actions touristiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les études touristiques intéressant plus d'une commune;
- les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire;
- les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire;
- l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

11. En matière de service d'incendie et de secours

Substitution des communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Représentation du territoire communautaire dans les instances extérieures

Cap Atlantique peut adhérer, aux conditions légales requises, à tout syndicat mixte (articles L5711-1 et L5721-2 du CGCT), groupement, association ou organisme de nature à lui permettre d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il

soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 : Composition de la commission locale des charges transférées

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts comprendra un seul membre titulaire et un suppléant, de chaque Conseil municipal des communes membres de Cap Atlantique.

ARTICLE 10 : Adoption des statuts modifiés

Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique et des Conseils municipaux des communes qui les approuveront et à l'arrêté conjoint des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan qui approuvera cette modification.

Ils prennent effet à compter de l'arrêté interpréfectoral qui les approuvera.

Ils annuleront et remplaceront l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente révision statutaire.





LE PACTE DE GOUVERNANCE : QUELLE ORGANISATION POUR L'AGGLOMÉRATION ?

Outil important, créé par la loi du 27 décembre 2019, au service de l'intercommunalité et de ses communes membres, il permet de clarifier les relations internes et prévoit les modalités de consultation et d'organisation de l'agglomération. Ce pacte replace ainsi les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance, son fonctionnement quotidien, et rend plus lisible et plus clair le fonctionnement de la collectivité pour le grand public.



Un fonctionnement des instances communautaires simplifié pour favoriser les débats

Le conseil communautaire, une instance de débats et de décisions

Le Conseil communautaire regroupe l'ensemble des élus communautaires du territoire, soit à ce jour 51 élus.

Le conseil communautaire est l'assemblée plénière de la collectivité. À ce titre, les élus communautaires sont amenés à débattre des politiques publiques structurantes de l'agglomération

Afin de recentrer le Conseil Communautaire sur sa mission d'Assemblée délibérante, Les élus communautaires ont décidé, par délibération du 23 septembre 2021, d'élargir la délégation de signature au Président et aux Vice-Présidents, pour alléger les ordres du jour du Conseil communautaire et ainsi lui permettre de débattre sur les sujets stratégiques, tout en garantissant la parfaite information de ce dernier. En effet, une information du Conseil de l'ensemble des actes signés par délégation est transmise lors de chaque réunion.

Dans le même esprit et dans l'objectif de permettre aux élus communautaires de partager des temps de présentation, d'ateliers ou de débat sur des sujets spécifiques, des modalités de vote simplifiées pourront être proposées par le Président.

Par ailleurs, l'accès à l'information est facilité par la simplification des projets de délibération, des rapports et annexes qui sont élaborés de manière synthétique et sous un même format.

De plus, l'ordre du jour ainsi que les documents objet des délibérations sont transmis dans des délais raisonnables en amont de la réunion du Conseil communautaire.

La Présidence : l'instance exécutive décisionnelle

La Présidence dispose de pouvoirs propres :

- elle prépare et exécute les délibérations des organes délibérants ;
- elle est le représentant légal de la Communauté ;
- elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- elle est chargée de l'administration et, à ce titre, est le chef des services de la Communauté.

La Présidence dispose également de pouvoirs délégués par le Conseil communautaire.

Le Bureau : une instance exécutive de travail et de concertation

Le Bureau est un comité qui, outre le Président, rassemble les vice-présidents ainsi que des conseillers communautaires ayant reçu délégation. Réuni à l'initiative du Président, le Bureau est l'instance informelle de concertation et d'arbitrage de la Communauté d'agglomération.

Il intervient sur tout sujet lié à l'exercice des compétences de l'agglomération. Il est chargé de donner l'impulsion de dossiers qui pourront être traités par les commissions concernées et les instances décisionnelles.

Il peut également être saisi par une commission sollicitant un arbitrage politique à l'échelle de l'agglomération sur certains de ses travaux.

Enfin, le Bureau peut être amené à créer des inter-commissions ou à arbitrer le pilotage de certains dossiers entre les commissions thématiques ou entre les vice-présidences.

La conférence des Maires : une instance d'approfondissement des politiques publiques

La Conférence des Maires réunit les 15 Maire du territoire de Cap Atlantique. Réunie à l'initiative du Président, cette instance a pour ambition d'approfondir une politique publique définie par le projet de territoire afin de préciser son cadrage, ses objectifs et les moyens engagés.

Les Commissions thématiques réglementaires : instances de travail, d'information et de débats

Créées par le conseil communautaire, elles interviennent dans leurs domaines et dans la limite des compétences statutaires de la Communauté d'agglomération. Elles émettent des avis ou des propositions sur les sujets qui leur sont soumis.

Elles peuvent également avoir un rôle d'impulsion afin de proposer l'inscription d'une thématique particulière dans le calendrier des instances communautaires

Lieux d'information, d'échanges, de débats et de travail, les commissions n'ont pas pouvoir de décision mais elles permettent d'associer les élus municipaux non communautaires à la vie de l'intercommunalité, aux politiques publiques mises en œuvre sur leur territoire, tant au niveau de leur conception que de leur déploiement opérationnel.

Au nombre de 8, elles sont présidées par un vice-président et leur composition est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des élus et

des listes électorales représentées au conseil communautaire.

Sur des sujets qui demandent un travail plus approfondi et régulier, la commission peut décider la mise en place de comités de pilotage ou de groupes de travail.

Afin de renforcer leur rôle, il est mis en place :

- une planification partagée des commissions thématique et inter-commissions par trimestre ;
- une communication des ordres du jour sous format succinct et pédagogique envoyés au moins 7 jours avant chaque réunion ;
- des comptes-rendus sous un format pédagogique et synthétique transmis à l'ensemble des élus municipaux et communautaires ;
- des animations de réunion permettant d'augmenter les temps d'échanges et de débats et limiter les temps d'informations descendantes.

Les inter-commissions : instances transversales

Lorsqu'une commission constate que l'appréhension d'un sujet ou d'une thématique nécessite une approche transversale, il peut être proposé au Bureau la création d'une inter-commission.

Ainsi, il existe au sein de Cap Atlantique deux inter-commissions :

- L'inter-commission « *transition écologique* »
- L'inter-commission « ZAN »

Les inter-commissions sont présidées par le Président. Ce dernier peut déléguer cette compétence à un Vice-Président.

Le Conseil de Développement : instance de co-construction et de participation de la société civile

Le Conseil de Développement est composé de deux représentants par communes. Issus de la société civile, les membres du Conseil de développement sont sollicités par la Collectivité sur des projets structurants et peuvent soumettre, aux élus communautaires, des propositions et avis sur des thématiques de leur choix.

Les conférences-webinaire : une instance de transmission d'informations techniques

Afin de centrer les réunions et instances communautaires sur un mode de fonctionnement participatif, un format de réunions dédiées à la formation et à la transmission d'informations technique est proposé par des élus, des services ou des experts à l'attention des élus et/ ou des agents communautaires et communaux qui le souhaitent.

Le rôle de l'administration et des services communautaires

Pour mener à bien ses fonctions, l'ensemble de l'exécutif communautaire œuvre de manière étroite avec les services communautaires agissant dans les domaines de leur délégation. Des rencontres et échanges réguliers sont mis en place pour préparer et mettre en œuvre les politiques communautaires.

Une construction de la décision communautaire claire et partagée par tous

Afin de rendre l'engagement communautaire attractif pour les élus communautaires, il est établi un processus de décision qui garantit une étroite association des maires et des conseillers communautaires à la prise de décision intercommunale, notamment au travers du rôle central des Commissions ainsi qu'une place importante aux débats, condition indispensable à la prise de décisions.

L'initiative

La maîtrise de l'agenda politique est un enjeu fort du processus démocratique. L'inscription à l'agenda d'un projet ou d'une politique relève de l'exécutif de la Communauté d'agglomération. Ainsi, l'ordre du jour des instances communautaires est fixé par leurs Présidents.

Les communes, les élus communautaires ou municipaux peuvent, à tout moment, saisir le Vice-Président ou le Président afin de soumettre l'inscription d'une politique publique ou d'un projet à une instance communautaire.

L'information préalable

La bonne information de tous les élus est une condition du débat démocratique. Aussi, il est important de :

- distinguer les temps de délivrance et mise à disposition de l'information et les temps de mise en débat ;
- ne pas orienter le débat par une information trop technique mais au contraire de mettre en lumière les options politiques qui sous-tendent les orientations techniques.



La mise en débat

L'organisation d'un débat préalable durant lequel chacun aura eu l'opportunité de faire valoir son point de vue est la condition préalable d'une acceptation par tous des décisions communautaires.

En fonction de leur portée et de leur caractère plus ou moins structurant, les politiques publiques sont mises en débats lors des instances suivantes :

- Groupe de travail/COFIL/COTECH : politique publique ou projet sectoriel dont les orientations ont d'ores et déjà été adoptées par d'autres instances communautaires ou lorsqu'elles sont en cours de définition en vue d'une présentation dans une autre instance communautaire.
- Commissions thématiques : politique publique ou projet sectoriel nécessitant un travail de co-construction.
- Inter Commissions thématiques : politiques publiques ou projets transversaux nécessitant un travail de co-construction entre les élus des différentes commissions thématiques.
- Bureau Communautaire : Instance communautaire de débats pour l'ensemble des projets politiques structurants de l'agglomération dont le Conseil a délégué sa compétence au Président, ou pour préparer, affiner des politiques publiques présentées au Conseil Communautaire.
- Conseil Communautaire : Instance communautaire de débats pour l'ensemble des projets politiques structurants de l'agglomération qui n'ont pas donné lieu à délégation.

La décision

En fonction du type de décision et de leur niveau de délégation, la décision est prise par :

- Un Vice-président ou un conseiller communautaire ayant délégation

Les Vice-Présidents disposent d'une délégation de fonction ou de signature accordée par le Président. À ce titre, ils sont tenus de solliciter l'accord du Président avant toutes prises de décisions structurantes pour l'agglomération et doivent lui en rendre compte.

- Le Président

En dehors de ses pouvoirs exécutifs propres, le Président dispose d'une délégation de pouvoir accordée par le Conseil communautaire. À ce titre, il est tenu de rendre compte, lors de chaque Conseil communautaire, des décisions prises par délégation.

- Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'instance décisionnelle de l'institution. À ce titre, il peut intervenir sur l'ensemble des décisions relevant des compétences de l'agglomération.

La mise en œuvre

Le temps de la mise en œuvre est aussi une étape essentielle, car elle doit adapter la commande politique à la réalité du terrain, doit se conformer à un calendrier et utiliser tous les outils, moyens du territoire pour être efficace.

Les commissions thématiques et les inter commissions sont chargées du suivi de la mise en œuvre des politiques publiques. Elles peuvent décider de déléguer ce suivi à un comité ou groupe de travail créé en leur sein.

Le contrôle et l'évaluation

Cette étape suppose de définir, au moment de la prise de décision, les indicateurs par lesquels l'efficacité de la politique et de l'action sera analysée et les délais supposés à partir desquels cette efficacité pourra commencer à être analysée.

Des relations renforcées et fluidifiées entre Cap Atlantique et les communes du territoire

Impliquer l'ensemble des élus du territoire dans les politiques communautaires

Afin de prendre part aux processus de décision de l'intercommunalité et d'accéder aux informations, la participation des élus municipaux à la vie des instances communautaires est souhaitable.

Dans le respect des compétences et identités communales, la désignation de ces représentants communaux est organisée en lien étroit avec les communes membres et leurs maires.

Les instances concernées ouvertes aux élus municipaux sont les suivantes :

- les Commissions thématiques et inter-commissions ;
- les Comités de pilotage ou groupes de travail ;
- les séminaires des élus du territoire et ateliers organisés sur différentes thématiques communautaires.

Rendre lisible les actions de l'intercommunalité à l'échelle des communes

Afin de rendre lisible l'ensemble des actions portées par Cap Atlantique sur le territoire de chaque commune, il est mis en place, avec chacune des communes, un contrat territorial partagé qui permet :

- d'améliorer la connaissance réciproque des projets portés par chacun à l'échelle du mandat pour une coordination optimale des interventions de chacun ;
- d'établir un copilotage formalisé du suivi des projets communautaires ;
- de donner une visibilité budgétaire globale aux communes et aux directions de Cap Atlantique ;
- de garantir un nombre de projets finis et connus de chacun, permettant une plus grande efficacité de réalisation : un ajout d'action est toujours possible en cours de contrat, sous réserve de la substituer à une autre action déjà présente, limitant ainsi le risque de dépasser la capacité à faire.

De plus, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont un rôle d'information des actions portées par l'intercommunalité au niveau de leurs conseils municipaux. Ils peuvent solliciter si besoin les services communautaires pour la transmission de tous les éléments nécessaires.

Enfin, des représentants de l'exécutif communautaire peuvent venir présenter des projets concernant l'intercommunalité aux conseillers municipaux, de leur propre initiative ou à la demande des communes.

Permettre une coopération entre l'ensemble des acteurs territoriaux

Il convient de favoriser les dispositifs de coopérations entre services communautaires et municipaux. Ainsi, il est mis en place de manière généralisée des réseaux professionnels thématiques (DGS, DST, directeurs financiers, DRH, communication...). Ces réseaux permettent de créer des moments d'information, d'échanges et de partage d'expériences pour faciliter la mise en œuvre des politiques intercommunales et leur articulation avec les politiques communales.

Les coopérations sont également renforcées par la mise en œuvre d'un plan de formation pour les agents et pour les élus communautaires et municipaux de l'ensemble du territoire.

Enfin, il convient de favoriser les actions de mutualisation et de coopération entre CAP Atlantique et les communes membres, ou entre les communes membres elles-mêmes. La mutualisation peut se définir comme « *le partage de moyens de différentes natures (personnel, moyens techniques ou financiers, patrimoine...) entre communes et communauté* ».

Les enjeux de la mutualisation se révèlent multiples :

- améliorer le niveau de service rendu à la population en assurant une sécurisation juridique et une montée en expertise, notamment sur les fonctions support (marchés publics, finances, RH, urbanisme, informatique...);
- pallier les baisses des dotations de l'état en réalisant des économies d'échelle sur les dépenses de fonctionnement et en améliorant le coefficient d'intégration fiscale ;
- accompagner les évolutions du territoire

en prenant appui de manière efficiente sur le bloc intercommunalité / communes pour rechercher des solutions de mise en œuvre adaptées et novatrices des politiques territoriales.

Les acteurs du territoire engagent une démarche afin de s'interroger sur la mise en place de nouvelles coopérations à travers l'actualisation du schéma de mutualisation.

La relation aux usagers améliorée

Améliorer l'articulation de la relation usagers entre Cap Atlantique et ses communes membres pour mettre toujours plus l'usager au cœur de nos préoccupations.

Cap Atlantique et l'ensemble des communes membres souhaitent inscrire durablement l'usager au cœur des préoccupations des collectivités. En effet, les élus intercommunaux et communaux partagent la nécessité d'améliorer la qualité de la relation usagers afin de répondre de manière optimale et constante aux attentes des usagers tout en intégrant la nécessaire modernisation du service public.

Le partage des compétences entre l'agglomération et les communes peut être source de confusion et de difficultés à l'accès aux informations pour les usagers. Aussi, renforcer la coopération entre Cap Atlantique et les communes est une condition nécessaire à l'amélioration de la qualité de la relation usagers.

Dans cette optique, il est apparu utile d'instaurer un réseau des accueils communautaires et municipaux pour améliorer la prise en charge de premier niveau, tant à Cap Atlantique que



dans les communes, dans une dynamique d'amélioration continue. Ce réseau pourra s'attacher à l'élaboration d'une charte d'accueil partagée afin de conforter une culture commune de la relation aux usagers. Ce réseau travaillera également à la mise en place de processus de traitement des demandes entre Cap Atlantique et les communes.

Par ailleurs, afin de répondre à une forte attente des usagers et dans un souci de fluidifier les relations entre les différents acteurs du territoire, la numérisation des outils permet à la fois d'améliorer l'efficacité des traitements en interne et de permettre aux citoyens un accès à différents services en ligne.

Associer les usagers à la gestion des principaux services publics

Cap Atlantique a installé la Commission consultative des services publics locaux pour associer davantage les citoyens à la gestion des services publics de l'établissement de coopération intercommunale. Composée de représentants d'associations actives sur notre territoire, cette commission est consultée préalablement à toute délégation de service public et examine l'ensemble des rapports annuels des délégataires de service public dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et du tourisme notamment.

La démocratie participative renforcée

Les démarches citoyennes et participatives sont impulsées et encouragées dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet de territoire et des politiques publiques en s'appuyant sur les diverses instances de gouvernance. Les objectifs visés sont les suivants :

- favoriser le partage et l'écoute entre les élus, les habitants et les acteurs locaux ;
- rechercher une pluralité des points de vue ;
- rapprocher Cap Atlantique de ses habitants en les impliquant et en donnant du sens à l'action publique.

Impliquer l'ensemble des acteurs territoriaux dans les politiques publiques communautaires

Afin d'impliquer l'ensemble des acteurs territoriaux (habitants, entreprises, associations, partenaires institutionnels), Cap Atlantique souhaite mener des consultations sur certains sujets spécifiques pour questionner les acteurs du territoire et ses partenaires.

À ce titre, une large consultation a été mise en place pour l'élaboration du projet de territoire.

Favoriser la participation des habitants aux politiques publiques communautaires

Cap Atlantique souhaite favoriser la participation de la population au processus de construction et d'animation du territoire, grâce notamment à l'existence du Conseil de développement.

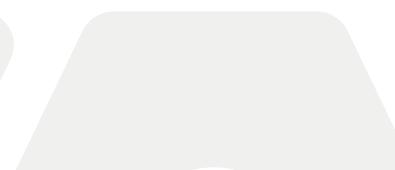
Composé de représentant de la société civile, le Conseil de développement exerce les missions prévues par l'article 5211-10-1 du CGCT. Dans le cadre de ses missions, le Conseil de Développement contribue à enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général, notamment :

- en étant consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Communauté ;
- en donnant son avis ou en étant consulté sur toute autre question relative au périmètre du territoire de Cap Atlantique ;
- en étant saisi pour avis, ou par auto-saisine, sur toute autre question relative à ce périmètre. À ce titre, il contribue également à l'animation du débat public.

*« Pour ce qui est de l'avenir,
il ne s'agit pas de le prévoir,
mais bien de le rendre possible. »*

Antoine de Saint-Exupéry

Fait à La Baule, le 13 septembre 2023.





3, avenue des Noëlls
44 500 La Baule-Escoublac Cedex
02 51 75 06 80

cap-atlantique.fr    